



ARRÊTÉ N°2025 - 46

Règlementant temporairement la circulation pour l'implantation de poteaux téléphoniques concernant le passage de la fibre optique

Le Maire de la Commune de LANDEAN,

- **Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
 - **Vu** le Code des Collectivités Territoriales,
 - **Vu**, le code de la Route, annexé à l'ordonnance n°58.1216 et au décret n°58.1217 du 15 décembre 1958, et notamment ses articles R44 et R225,
 - **Vu** l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
 - **Vu**, l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I- 8^{ème} partie du 15 juillet 1974),
 - **Considérant** la nécessité d'implanter, de remplacer, ou de recalcr des poteaux téléphoniques dans le cadre du passage de la fibre optique sur la commune de Landéan, au lieu-dit « Le Moulin de St François ».
- Les travaux seront effectués par la société EPS Développement, 72 rue Cassiopée, 74650 CHAVANOD.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Des travaux d'implantation, de remplacement, ou de recalage de poteaux téléphoniques, dans le cadre du passage de la fibre optique, seront réalisés au lieu-dit « Le Moulin de St François » à Landéan. Durant ces travaux, la chaussée sera rétrécie avec des panneaux AK5 et AK7, et la circulation sera alternée, manuellement avec piquets K10. De plus, des panneaux B15 et C18 seront installées et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation et les dispositifs réglementaires nécessaires à ces travaux seront mis en place et entretenus par la société EPS Développement, 72 rue Cassiopée, 74650 CHAVANOD. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Le Présent arrêté prendra effet à compter du jeudi 25 septembre et durant toute la durée des travaux, jusqu'au vendredi 22 novembre 2025.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982.

ARTICLE 7 : Le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Landéan, le 19 septembre 2025.

Po/ Le Maire absent,

Patrice MARIE, Adjoint au Maire,

